

Dossiers PA 57 588 22N0001

PA 57 588 22N0001 M01

Date de dépôt : 20/12/2022 et 31/05/2024

Demandeur : SEM SODEVAM

Pour : Réaliser un lotissement de 30 lots maximum et  
Corriger la surface du plancher

Adresse du terrain : Route de Halling  
57570 RODEMACK

**ARRETE**

**Autorisant le différé des travaux de finition et la vente des lots par anticipation  
délivré au nom de la commune de RODEMACK**

Le Maire de RODEMACK,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 442-12-a ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé le 16 mars 2023 ;

Vu le permis d'aménager PA 57 588 22N0001 délivré le 04/08/2024 ;

Vu le permis d'aménager modificatif PA 57 588 22N0001 M01 du 27/06/2024 ;

Vu la demande présentée le 17 septembre 2024 par la SODEVAM sollicitant l'autorisation de différer les travaux de finition et de procéder à la vente des lots ;

Vu l'attestation délivrée le 25 juin 2024 par la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, relative à la garantie d'achèvement des travaux de voirie définitive ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2024 autorisant le différé des travaux de finition ;

Considérant la nécessité de prolonger ce délai :

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La SODEVAM est autorisée à différer les travaux de finition prescrits par l'arrêté d'autorisation de permis d'aménager.

**Article 2 :**

Les travaux de finition visés au présent arrêté devront être achevés au plus tard le 30 juin 2027.

**Article 3 :**

La garantie d'achèvement des travaux prendra fin passé le délai de contestation légal donné à l'autorité compétente pour s'opposer à la déclaration, par le lotisseur,

de l'achèvement et de la conformité des travaux prévues a suivant du code de l'urbanisme ou après récolelement des travaux et délivrance de l'attestation de non-contestation (article r462-6 et R 462-7 du code de l'urbanisme).

#### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 442-13 du code de l'urbanisme, la vente ou la location des terrains compris dans le lotissement est en conséquence autorisée.

Les permis de construire des bâtiments sur les lots du lotissement autorisé par le permis d'aménager pourront être accordés :

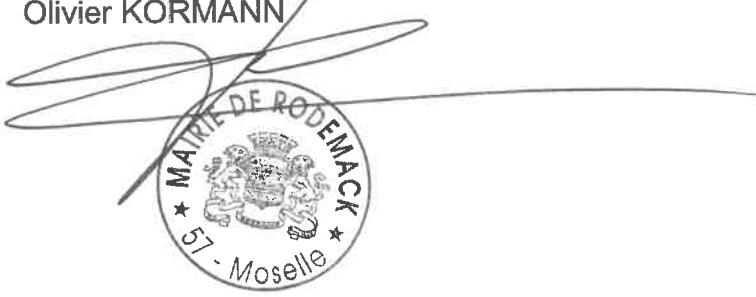
- a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R 462-1 à R 462-10 ;
- b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis ;
- c) Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le code de l'urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures.

Fait à RODEMACK, le 30/01/2026

Le Maire,  
Olivier KORMANN




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.